



Arrêt

n° 217 667 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me C. NEPPER, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 26 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 12 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée à cette même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de motivation adéquate », des « principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie ».

Développant un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir agi « à la hâte », sans procéder à « un examen particulier et complet du dossier ». Elle souligne que « ce manquement à l'obligation de motiver, faute de soin et de suivi sérieux, est patent », estimant que la motivation de l'acte attaqué « est totalement stéréotypée ». Elle ajoute que « la position arrêtée par la partie [défenderesse] ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen », arguant que la partie défenderesse « n'ignore pas que l'examen de la demande d'enregistrement de la cohabitation légale du requérant et de sa compagne est en cours puisque c'est dans ce cadre qu'elle délivre un ordre de quitter le territoire » et que « La présence du requérant sur le sol belge, aux côtés de sa compagne est indispensable au bon déroulement de l'examen de la demande du couple, puisque la cohabitation légale trouve son essence dans une cohabitation de fait, à laquelle il serait mis fin si le requérant devait retourner en Algérie ». Elle conclut sur ce point que l'acte attaqué « n'est pas adéquatement motivé et ne repose pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles », dans la mesure où « le requérant deva[i]t se présenter dans peu de temps devant l'Offic[i]er de l'état civil de la Ville de Bruxelles puisque celui-ci a décidé de surseoir à statuer sur sa demande ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

Dans une première branche, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré « la situation particulière [du requérant] et de sa compagne », elle fait valoir qu'« Qu'en raison des démarches entreprises, il doit être tenu pour certain qu'il existe une communauté de vie créée entre Madame [E.E.] » et ce dernier, dès lors qu'ils « cohabitent depuis plusieurs mois et souhaitent voir enregistrer leur cohabitation légale ». Elle lui fait grief de « met[tre] en péril le jeune couple et [d']empêche[r], ce faisant, de considérer leur union dans un cadre matrimonial durable », et de violer de la sorte le principe de proportionnalité « en faisant preuve d'un excès de formalisme ». Elle soutient que « Eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne, ainsi que de leur droit de se marier il appartenait à la partie [défenderesse] de ne pas prendre l'acte attaqué ».

Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à la teneur de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que le requérant « entretient une relation amoureuse avec une ressortissante congolaise autorisée au séjour pour une durée illimitée, Madame [E.E.] », que ceux-ci « cohabitent et envisagent

leur futur ensemble », ajoutant que la partie défenderesse « est informée de la situation puisque c'est à l'occasion des démarches du couple en vue de faire enregistrer leur cohabitation légale qu'elle est informée de la présence du requérant sur le sol belge et lui délivre la décision entreprise ». Soulignant que « l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et Madame [E.E.] doit être tenue pour établie », elle soutient que « l'ingérence [dans la vie privée et familiale du requérant] est établie dès lors que [celui-ci] et sa compagne seraient contraints de se séparer pour une période indéterminée si le requérant devait retourner en Algérie pour y solliciter une autorisation de séjour », et reproche, *in fine*, à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH « puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale ».

Dans une seconde branche, relevant que « La décision entreprise repose sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 », lequel « a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en transposant la [directive 2008/115/CE] », elle reproduit le prescrit de l'article 5 de la directive précitée, et souligne qu'« Il ressort de cette disposition que lorsqu'elle envisage d'adopter une décision de retour (ordre de quitter le territoire), la partie [défenderesse] est tenue de prendre en compte l'impact sur la vie familiale, droit consacré à l'article 8 de la [CEDH] » et « de motiver sa décision eu égard à l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, en Belgique ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 7, 9 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), de l'article 13 de la CEDH, des articles 5, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE, et du « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu ».

Dans une première branche, après diverses considérations théoriques relatives à la portée du droit d'être entendu, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant « à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise », et soutient que « cette lacune ne peut être réparée par Votre Conseil, sous peine de fusionner les garanties offertes par les articles 41 (droit d'être entendu) et 47 (droit au recours effectif) de la Charte ». Elle fait valoir que « S'il avait été entendu, le requérant aurait pu faire valoir ses observations relatives à l'existence d'une vie familiale entretenue avec une personne autorisée au séjour illimité en Belgique, Madame [E.E.] ».

Dans une seconde branche, elle reproduit le prescrit de l'article 13 de la directive 2008/115/CE, et soutient que « Le contrôle exercé par [le] Conseil doit aller au-delà du simple contrôle de légalité, en examinant concrètement les risques de violation de droits fondamentaux encourus par le requérant en cas de retour forcé dans son pays d'origine, et notamment la violation de son droit à une vie de famille ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est, en tant que tel, nullement contesté par la partie requérante.

En effet, force est d'observer que celle-ci se limite à soutenir que la partie défenderesse aurait examiné le dossier « à la hâte », « sans examen particulier et complet », aurait manqué à son obligation de motivation, de soin et de suivi de manière « patente », aurait adopté une motivation « stéréotypée », « ne rencontrant pas la réalité du dossier », « inadéquate » et ne reposant pas sur des motifs « pertinents et juridiquement admissibles », mais reste en défaut d'étayer son propos du moindre élément concret. Elle se borne, à cet égard, à des affirmations générales et péremptoires, et s'abstient d'expliquer, de manière précise et concrète, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas appréhendé la « réalité du dossier » ou aurait manqué à son obligation de motivation, en telle manière que les allégations susvisées apparaissent, en définitive, consister en une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil observe, en outre, que la partie défenderesse a pris en considération le projet de cohabitation légale du requérant avec Madame [E.E.] en mentionnant : « [...] *son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa* ».

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt à l'aspect du moyen alléguant que « La présence du requérant sur le sol belge, aux côtés de sa compagne est indispensable au bon déroulement de l'examen de la demande du couple, puisque la cohabitation légale trouve son essence dans une cohabitation de fait, à laquelle il serait mis fin si le requérant devait retourner en Algérie », dès lors que lors de l'audience, interrogée quant à ce, elle a déclaré que le requérant n'était plus avec « sa compagne de l'époque ». Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui imposerait la présence du requérant sur le sol belge comme allégué, en telle sorte que cette affirmation est, en tout état de cause, inopérante.

Quant à l'allégation selon laquelle « le requérant deva[i]t se présenter dans peu de temps devant l'Offic[i]er de l'état civil de la Ville de Bruxelles », le Conseil ne peut que constater, outre qu'elle n'est nullement étayée, qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, sur cette allégation également, le Conseil ne peut que constater le défaut d'intérêt actuel de la partie requérante, dans la mesure où le requérant n'est plus avec Madame E.E.

Par conséquent, le Conseil observe que l'acte attaqué est suffisamment et valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.1.3. Au vu de ce qui précède, le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en sa première branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, indépendamment du fait que la partie requérante a déclaré lors de l'audience du 23 janvier 2019 que la relation entre le requérant et Madame [E.E.] n'était plus d'actualité, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant, en particulier son projet de cohabitation légale avec Madame [E.E.], dans la mesure où elle a constaté, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] *son intention de cohabitation légal[e] ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa [...]* », ce que, au demeurant, la partie requérante ne conteste pas.

Il relève, en outre, que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et [E.E.], avait été – certes ultérieurement à l'adoption de l'acte attaqué –, remise en doute par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles qui a émis, le 19 janvier 2015, un avis défavorable concernant le projet de cohabitation légale susvisé.

En tout état de cause, à supposer établie, lors de la prise de l'acte attaqué, la vie familiale entre le requérant et [E.E.] -ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer-, il s'imposerait alors d'observer qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'avait été invoqué par la partie requérante.

Quant à l'allégation portant que « le requérant et sa compagne seraient contraints de se séparer pour une période indéterminée si le requérant devait retourner en Algérie pour y solliciter une autorisation de séjour », le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dans la mesure où elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Quant à l'invocation du « droit de se marier » du requérant et de sa compagne, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où ceux-ci indiquent avoir l'intention de cohabiter légalement, et non de se marier. Au surplus, le Conseil observe que, si l'acte attaqué est susceptible de rendre plus difficile le mariage du requérant, il ne peut en être conclu que par son seul fait il viole le droit au mariage de ce dernier.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH ou le principe de proportionnalité.

3.2.3. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il souligne également qu'en toute hypothèse, la partie défenderesse a pris en considération la relation entre le requérant et sa compagne, et renvoie à cet égard aux considérations développées sous le point 3.2.2. ci-avant.

3.2.4. Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, en sa première branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.3.2. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5». Il

résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.3. La partie requérante fait valoir que, s'il avait été entendu, le requérant aurait fait valoir « ses observations relatives à l'existence d'une vie familiale entretenue avec une personne autorisée au séjour illimité en Belgique, Madame [E.E.] ».

Le Conseil constate, cependant que la relation du requérant avec Madame [E.E.] a été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.2.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 6 janvier 2015, dans le cadre d'une audition concernant son projet de cohabitation légale, par la police de la ZP Bruxelles Capitale Ixelles, sur sa vie familiale, et notamment sa relation avec Madame [E.E.].

Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu que le requérant n'aurait pas, *in casu*, eu l'occasion de faire valoir les éléments de vie familiale évoqués, préalablement à la prise de la décision attaquée.

Force est, dès lors, de constater qu'hormis la vie familiale alléguée à l'égard de Madame [E.E.] – laquelle a, en tout état de cause, été prise en considération –, la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la

prise de l'acte attaqué, qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.3.4. Sur la deuxième branche du troisième moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 13 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous le point 3.2. du présent arrêt.

3.3.5. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY